

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 MAI 1921

Rapport de la Commission des Finances, chargée
d'examiner le Projet de Loi portant revision de
la loi du 29 octobre 1846 organique de la
Cour des Comptes.

(Voir les nos 133, 307 (session de 1919-1920), 108, 116, 203 (session de 1920-1921) et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 24 juin et 9 décembre 1920, 13 et 14 avril 1921; les nos 37, 96 et les Ann. parl. du Sénat, séance du 9 février 1921.)

Présents : MM. DE SADELEER, président ; DE BAST, LEPREUX, LIEBAERT, DELANNOY, le comte CORNET D'ELZIUS DE PEISSANT, HUISMAN-VAN DEN NEST et le baron DE MÉVIUS, rapporteur.

MESSIEURS,

Dans sa séance du 2 février dernier, votre Commission des finances, tout en approuvant l'augmentation du nombre des conseillers de la Cour des Comptes que le Sénat a ratifiée par après et que nous lui demandons à nouveau d'approuver aujourd'hui, avait jugé devoir remettre à une étude attentive et à un remaniement complet nos deux lois organiques de 1846 sur la comptabilité de l'État, le vote et l'examen de l'amendement de l'honorable M. Liebaert, ainsi que deux amendements que j'avais également l'honneur de préconiser. Il est, en effet, dans les intentions du Gouvernement de faire procéder promptement à l'examen de ces deux lois un peu désuètes, après septante-cinq années, et devant des situations si différentes de jadis ; dès lors, votre Commission avait estimé que mes deux amendements, de même que celui de M. Liebaert, devaient être soumis à la Commission nommée par le Gouvernement plutôt que de faire l'objet d'un vote du Sénat dans l'occurrence, et ce, en présence du désir de l'honorable Ministre des Finances de voir augmenter promptement le nombre des conseillers de la Cour.

Ces trois amendements étaient rédigés comme suit :

L'amendement de M. Liebaert portait :

« Sont, préalablement à leur exécution, soumis au visa de la Cour des Comptes, chargée de contrôler leur conformité avec la loi budgétaire, les actes gouvernementaux, arrêtés royaux et arrêtés ministériels pouvant engager les finances de l'État :

» 1° Par mises en adjudication, contrats et création d'institutions nouvelles ou de services nouveaux ;

» 2° Par nominations ou promotions de fonctionnaires ou employés, qui entraînent un accroissement de dépenses.

» Lorsque la Cour ne croit pas devoir donner son visa, les motifs de son refus sont examinés en Conseil des Ministres.

» Si les Ministres jugent qu'il peut être passé outre, sous leur responsabilité, la Cour vise avec réserve et fait, dans la quinzaine, connaître à la Chambre des Représentants et au Sénat les motifs de son opposition. Elle rappelle ceux-ci dans ses observations annuelles. »

Les amendements que j'avais eu l'honneur de proposer étaient ainsi conçus :

Remplacer l'article 18 de la loi du 15 mai 1846 par le texte suivant :

« Les ordonnateurs délégués par le Ministre pour l'exécution du budget sont justiciables de la Cour des Comptes du chef des engagements de crédits qu'ils ont contractés en violation d'une disposition légale quelconque ou qui ont causé un dommage au Trésor. Les raisons du recours à charge d'un ordonnateur délégué sont préalablement soumises au Ministre compétent.

» Le Ministre est autorisé à substituer sa responsabilité devant les Chambres à celle des ordonnateurs délégués. »

Loi du 29 octobre 1846. -- Texte nouveau.

« La Cour arrête les sommes à recouvrer à charge des ordonnateurs délégués par le Ministre du chef des engagements de crédits constatés en violation des dispositions légales ou du chef de dommages supportés par le Trésor.

» Dans ses observations annuelles aux Chambres, la Cour des Comptes signale les recours exercés à charge des ordonnateurs délégués.

» Sauf dans les cas d'urgence admis par les Chambres, toute demande de crédit supplémentaire est appuyée d'un rapport de la Cour des Comptes quant au mode d'emploi de l'allocation à augmenter. »

Devant le désir d'urgence manifesté par le Gouvernement, je n'ai pas cru devoir insister pour obtenir du Sénat un vote en leur faveur et j'ai vivement regretté ma décision quand, sous l'influence et l'autorité de l'honorable M. Liebaert, convaincu par ses excellents arguments, dont nous reconnaissons d'avance toute la pertinence, la Haute Assemblée a jugé devoir approuver son amendement et renvoyer la loi à la Chambre.

Celle-ci, se ralliant à l'avis premier de votre Commission, a estimé, à l'unanimité des 103 votants, que « sous réserve d'un examen approfondi

l'amendement de l'honorable M. Liebaert, de même que toutes autres propositions nouvelles, devrait faire l'objet de cette loi spéciale complétant nos deux lois de 1846 sur la comptabilité de l'État, qui est à l'étude et nous a été promise par le Conseil des Ministres dans sa séance du 14 février. »

L'amendement introduit dans la loi par le Sénat n'a pas été repoussé par la Chambre, mais simplement disjoint pour être examiné à propos de cet autre projet de loi.

En vue de cette éventualité et pour prévenir les malentendus, un membre a fait observer que, contrairement à certaines appréciations émises à la Chambre, en séance du 13 avril :

1° La Cour des Comptes d'Italie n'est pas un organisme aux mains du Gouvernement, mais un véritable corps de magistrature chargé du contrôle judiciaire des deniers publics. Les conseillers de cette Cour, quoique nommés par le pouvoir exécutif, en sont, à raison de leur inamovibilité, aussi indépendants que nos conseillers de la Cour de Cassation sont indépendants du Gouvernement à qui ils doivent leur nomination. Ainsi en dispose l'article 4 de la loi italienne du 14 août 1862 ;

2° Le contrôle préventif de la Cour des Comptes d'Italie ne s'exerce pas uniquement sur la légalité des décrets royaux quel qu'en soit l'objet. Outre cette attribution réglée par l'article 13 de la loi italienne du 14 août 1862, l'article 19 de cette même loi lui confère le contrôle de l'engagement des dépenses ;

3° L'application de cette loi ne donne lieu à aucun déplacement de responsabilité. C'est ce qu'elle proclame elle-même dans son article 15 qui dispose : « La responsabilité des Ministres n'est amoindrie dans aucun cas par l'effet de l'enregistrement et du visa de la Cour. » Et un commentateur ajoute : « Si la Cour a visé avec réserve, cette responsabilité, bien loin d'être atténuée, se trouve aggravée, parce que les Ministres, avertis à temps de la difficulté soulevée, sont obligés de s'engager sciemment et en pleine connaissance de cause. »

Dans ces conditions et, avec l'espoir de voir paraître prochainement ce Projet de Loi tenant compte des divers amendements préconisés par les membres de votre Commission des Finances, celle-ci a l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption du Projet tel qu'il vous avait été soumis en premier lieu par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
BARON DE MEVIUS.

Le Président,
L. DE SADELEER.